



HAL
open science

Propagande d'État et liberté d'expression

Christophe Maubernard

► **To cite this version:**

Christophe Maubernard. Propagande d'État et liberté d'expression. Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2018, 113 (1). hal-01971942

HAL Id: hal-01971942

<https://hal.umontpellier.fr/hal-01971942v1>

Submitted on 29 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Trimestriel ■ 29^e année ■ N° 113 ■ 1^{er} janvier 2018

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Sous la présidence de **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire, ancien directeur de la *revue*, président d'honneur de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

FI. BENOÎT-ROHMER, professeur des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

P. BOILLAT, directeur général à la direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeur à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

A.A. CANÇADO TRINDADE, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et juge à la Cour internationale de justice.

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de l'Institut international des droits de l'homme – René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, professeur émérite de l'Université de Lille II.

E. DECAUX, professeur à l'Université de Paris II.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. JEMEPPE, conseiller à la Cour de cassation (b.).

M. DELMAS-MARTY, professeur honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Fr. DELPÉRÉE, député et professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DEL TUFO, professeur à l'Université de Naples Suor Orsola Benincasa.

M. DE SALVIA, vice-président de l'Institut international des droits de l'homme, ancien greffier et juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. FLÉCHEUX, ancien bâtonnier et ancien président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HAPPOLD, professeur à l'Université du Luxembourg.

M. HOTTELIER, professeur à l'Université de Genève.

P.-H. IMBERT, ancien directeur général des droits de l'homme au Conseil de l'Europe.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse en République argentine.

A. NUSSBERGER, vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'Etat (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et juge au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur à l'Université Montpellier I et directeur de l'Institut de droit européen des droits de l'homme.

P. TAVERNIER, professeur émérite de l'Université Paris XI.

Fr. TEITGEN, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

St. TRECHSEL, juge au Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie et ancien président de la Commission européenne des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil d'Etat (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur à l'Université de Strasbourg.

Propagande d'État et liberté d'expression

(obs. sous Trib. U.E., arrêt *D. K. Kiselev*
c. Conseil de l'Union européenne, 15 juin 2017, aff. T-262/15)

PAR

Christophe MAUBERNARD

Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier (IDEDH)

Résumé

La liberté d'expression se trouve au cœur des démocraties contemporaines et sa protection est assurée tant par les juges nationaux qu'euro-péens. La Cour européenne des droits de l'homme a même consacré de véritables « principes » venant encadrer les limitations à cette liberté. Néanmoins dans l'affaire *Kiselev*, la liberté d'expression n'est pas invoquée à l'encontre de l'État, mais bien par l'un de ses « agents » au service d'une propagande d'État. En outre, cette propagande visait à soutenir l'action des forces russes en Ukraine, alors que cette action menace la stabilité de l'Europe, et plus largement la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi le Tribunal de l'Union considère que les mesures restrictives prises à l'encontre du requérant ne violent pas son droit à la liberté d'expression, car elles sont proportionnées à l'intérêt général poursuivi par l'Union.

Abstract

Freedom of expression is at the heart of contemporary democracies and its protection is guaranteed as well by national judges and European ones. The European Court of Human Rights even dedicated « principles » to frame the limitations of this freedom. Nevertheless, in the *Kiselev* case, the freedom of expression is not invoked against the State as in many previous cases, but by one of its « agents » in the purpose of State propaganda. Besides, this State propaganda aimed at supporting the action of Russian forces in Ukraine, while these actions threaten the stability of Europe and more widely international peace and security. That is why the General Court considers that the restrictive measures adopted by the Council freezing the applicant's

funds do not violate his right to freedom of expression, because they meet objectives of general interest recognised by the Union.

L'affaire *Kiselev*¹ soulève un problème inédit², à propos pourtant d'une liberté, la liberté d'expression, qui a donné lieu à un abondant contentieux devant les Cours européennes³. Cette liberté, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, représente en effet «l'une des conditions primordiales [du progrès de la société démocratique] et de l'épanouissement de chacun»⁴.

M. Kiselev, le requérant, a été nommé le 9 décembre 2013 par décret présidentiel de Vladimir Poutine directeur de l'agence de presse nationale de la Fédération de Russie «Rossiya Segodnya» (RS). Cette agence de presse a couvert les événements qui se sont déroulés en Ukraine au cours de l'hiver 2013-2014 et elle a largement soutenu à cette occasion les actions entreprises par les forces russes au sein et à l'encontre de cet État. Le 17 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives, eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Cette décision prévoit que seront notamment gelés les fonds et les ressources économiques «des personnes physiques qui soutiennent activement ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques». Sur ce fondement, le Conseil a adopté le 21 mars 2014 la décision d'exécution 2014/151/PESC et le règlement d'exécution (UE) n° 284/2014 par lesquels il a inscrit le nom de M. Kiselev sur les listes des personnes visées par des mesures restrictives, au motif qu'il avait été nommé directement par le président de la Fédération de Russie et représentait, à ce titre, une «figure centrale de la propagande gouvernementale soutenant le déploiement de forces russes en Ukraine».

Par lettre du 4 février 2015, le requérant a demandé au Conseil l'accès aux documents le concernant et justifiant son inscription sur la liste des personnes

¹ Trib. U.E., arrêt *D. K. Kiselev c. Conseil de l'Union européenne*, 15 juin 2017, aff. T-262/15.

² Sous réserve toutefois de Trib. U.E., arrêt *A. Mikhalchanka c. Conseil de l'Union européenne*, 10 mai 2016, aff. T-693/13. Dans cette affaire, le requérant était un journaliste biélorusse ayant fait l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne pour avoir participé à une émission qui, selon le Conseil, constituait «un instrument de la propagande d'État télévisée». Toutefois le requérant n'avait pas en l'espèce soulevé l'atteinte à sa liberté d'expression.

³ Plus largement cette liberté se voit attribuer une place éminente dans la plupart des ordres constitutionnels. Voy. à ce propos M. VERPEAUX, «La liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles», *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 36, juin 2012.

⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

visées par des mesures restrictives. Le Conseil lui ayant répondu qu'il prorogerait la durée des mesures restrictives prises à son encontre, M. Kiselev a contesté leur bien-fondé. Par échanges de courriers en mars 2015 et mars 2016, le Conseil a indiqué au requérant que son maintien sur les listes était justifié « dès lors que l'agence de presse nationale de la Fédération de Russie Rossiya Segodnya [...] avait présenté les événements qui avaient eu lieu en Ukraine sous un jour favorable au gouvernement russe et avait ainsi apporté un soutien à la politique dudit gouvernement concernant la situation en Ukraine »⁵.

Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre des décisions du Conseil l'inscrivant et prorogeant son inscription sur les listes des personnes visées par des mesures restrictives. Le Tribunal a répondu à propos du moyen tiré de la violation de l'accord de partenariat entre les Communautés européennes et la Fédération de Russie de 1997, que celui-ci prévoit expressément que l'une des parties peut unilatéralement prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires « à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ». Or, selon le Tribunal, les actions menées par la Russie en Ukraine constituent un « cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé » au sens dudit accord (point 31), ce qui a pu légitimement inciter l'Union à adopter des mesures restrictives afin, d'une part, d'obliger cet État à mettre un terme à ses actions en Ukraine et, d'autre part, à maintenir la paix et la sécurité internationales. Quant au moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation qui s'impose au Conseil, le Tribunal a rappelé qu'« un acte faisant grief est suffisamment motivé, dès lors qu'il est intervenu dans un contexte connu de l'intéressé, qui lui permet de comprendre la portée de la mesure prise à son égard » (point 41). Or, en l'espèce, le requérant était en mesure de comprendre les raisons ayant conduit le Conseil à adopter des mesures restrictives à son encontre, dès lors qu'il résultait de sa nomination directe par le président Poutine et du rôle joué par l'agence officielle qu'il dirige dans la présentation des faits qui se sont déroulés en Ukraine, qu'il avait contribué à soutenir activement la politique russe⁶.

Mais c'est au titre des deux premiers moyens tirés du critère de désignation des personnes visées par des mesures restrictives et de la violation du droit à la liberté d'expression que l'arrêt comporte des développements innovants. En effet, comme le souligne le juge de l'Union, le requérant se prévaut de cette

⁵ Le 14 septembre 2017, le Conseil a prorogé à nouveau les mesures restrictives adoptées à l'encontre de certaines personnes et entités pour la politique conduite par la Russie en Ukraine jusqu'au 15 mars 2018, dont M. Kiselev.

⁶ Voy. C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *PJSC Rosneft Oil Company e.a.*, 28 mars 2017, aff. C-72/15, points 118 à 130.

liberté non «comme moyen de défense contre l'État russe, mais pour se prémunir de mesures restrictives, ayant une nature conservatoire, et non pénale, que le Conseil a adoptées afin de réagir aux actions et aux politiques du gouvernement russe qui déstabilisent l'Ukraine» (point 97). C'est ainsi que tant la situation particulière du requérant (I) que les sanctions prononcées à son encontre par l'Union (II) ont incité le Tribunal à retenir une lecture renouvelée de la liberté d'expression.

I. La liberté d'expression d'un journaliste «figure centrale de la propagande gouvernementale»

La singularité de l'affaire tient d'abord aux qualités du requérant. Si des principes stricts ont été consacrés par la Cour européenne afin d'encadrer les limites à la liberté d'expression (A), ceux-ci semblent inopérants en l'espèce (B).

A. Les « principes » conventionnels relatifs aux limites apportées à la liberté d'expression

Comme l'observe le Tribunal, la liberté d'expression est consacrée dans des termes équivalents tant par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte», art. 11) que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 10). Cette équivalence résulte également de la jurisprudence convergente des deux Cours (points 69 et 70)⁷.

La liberté d'expression n'est cependant pas absolue. Tant l'article 52, § 1^{er}, de la Charte que l'article 10, § 2, de la Convention disposent que son exercice peut être limité, à condition que cette limitation soit prévue par la loi, justifiée par un des objectifs énumérés et proportionnée à l'objectif poursuivi (ce qui implique de ne pas porter atteinte à sa substance).

Le Tribunal rappelle, dans le cadre de l'interprétation d'un droit équivalent au sens de l'article 52, § 3, de la Charte, que la Cour européenne est venue définir les « principes » (point 89) qui doivent guider les mesures restreignant l'exercice de la liberté d'expression. En premier lieu, si cette liberté n'est pas une prérogative absolue, elle n'en constitue pas moins une liberté dont la sauvegarde

⁷ Voy., par exemple, C.J.U.E., arrêt *Philip Morris Brands SARL e.a.*, 4 mai 2016, aff. C-547/14, point 147.

doit être la plus étendue possible, eu égard à son importance dans les sociétés démocratiques. De manière constante, la Cour européenne rappelle ainsi que cette liberté «vaut non seulement pour les ‘informations’ ou les ‘idées’ accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l’État ou une fraction de la population»⁸. Dès lors, les limites à son exercice sont d’interprétation stricte (point 90). En deuxième lieu, ces exigences sont renforcées «dans le domaine du discours politique» où les propos qui y sont tenus «appellent une forte protection», sauf dans les cas où le discours politique «franchit une limite et dégénère en un appel à la violence, la haine, la xénophobie ou d’autres formes d’intolérance, qui ne sont normalement pas protégés» (point 91). En dernier lieu, toute restriction doit être proportionnée à l’aune du but poursuivi, ce qui suppose que «les motifs invoqués par les autorités pour la justifier apparaissent pertinents et suffisants» (point 92).

Il ressort tout d’abord de ces principes conventionnels que les propos relevant du discours politique répondent à un «besoin social impérieux»⁹ dans une société démocratique. Pour la Cour européenne «l’article 10, § 2, de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d’expression dans le domaine du discours politique ou de questions d’intérêt général»¹⁰. Elle a d’ailleurs été saisie à de nombreuses reprises concernant des mesures adoptées par l’État à l’encontre de personnes qui, ou bien avaient critiqué la politique du gouvernement, ou bien avaient pris parti en faveur de certaines communautés, lesquelles positions avaient été jugées incompatibles avec le principe de l’indivisibilité de l’État¹¹. En outre, le requérant est un journaliste, et la Cour européenne considère là encore que la liberté de la presse représente un instrument essentiel des démocraties contemporaines¹². En particulier, «si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d’intérêt général» et qu’il ne lui appartient pas,

⁸ Cour eur. dr. h., *Handyside*, préc., § 49. Voy. également C.J.C.E., arrêt *B. Connolly c. Commission européenne*, 6 mars 2001, aff. C-274/99 P, point 39.

⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Cicad c. Suisse*, 7 juin 2016, § 45.

¹⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Ceylan c. Turquie*, 8 juillet 1999, § 34.

¹¹ Il s’agit pour l’essentiel d’affaires concernant la Turquie. Voy. par exemple Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Ö. Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000.

¹² Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, § 54: la liberté d’expression «protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d’intérêt général dès lors qu’ils s’expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations ‘fiables et précises’ dans le respect de l’éthique journalistique».

«ni d'ailleurs aux juridictions internes, de se substituer à la presse dans le choix du mode de compte rendu à adopter dans un cas donné»¹³.

Ces principes, lus à la lumière de l'article 52 de la Charte et de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne, devraient donc en toute logique guider l'interprétation du Tribunal en l'espèce. Mais la situation de M. Kiselev est singulière, car elle «présente la caractéristique spécifique, voire unique, qu'il fait de la propagande au soutien des actions et des politiques du gouvernement russe déstabilisant l'Ukraine en utilisant les moyens et le pouvoir qui sont propres à la charge de directeur de RS, qu'il a obtenue en vertu d'un décret du président Poutine lui-même» (point 117). Eu égard à sa fonction de direction de l'organe de presse officiel, le requérant ne se trouve donc pas dans une situation comparable à celle des autres journalistes, y compris au sein de sa propre agence, car «il est seul titulaire de la charge de directeur de RS, en raison d'un choix délibéré du président Poutine» (point 118). C'est la raison pour laquelle dans l'affaire *Mikhailchanka* (préc.)¹⁴, le Tribunal avait au contraire observé qu'«il ne résulte pas desdits documents que le requérant est un journaliste «influent». Il en ressort que celui-ci n'exerce pas son activité de journaliste à un poste hiérarchiquement élevé dans l'organigramme de la chaîne de télévision publique ONT, mais travaille plutôt comme journaliste spécialisé, commentateur politique à la direction de la diffusion d'information de cette chaîne de télévision publique et comme présentateur du programme télévisé «Kak Est»», pour en déduire que «le Conseil n'a pas communiqué d'éléments de nature à démontrer l'influence, l'impact concret et la responsabilité qu'aurait pu avoir le requérant, ainsi que, le cas échéant, le programme télévisé qu'il présentait, dans les atteintes aux normes électorales internationales qui ont marqué les élections de 2010 et la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique»¹⁵. Dans l'affaire *Kiselev*, la nature du pouvoir politique en Russie suffit donc, à elle seule, à démontrer «l'influence, l'impact concret et la responsabilité» du requérant, dès lors que sa nomination résulte d'un décret du président Vladimir Poutine.

Si la Cour européenne n'a jamais été saisie de son côté d'une requête soulevant des questions similaires, il faut observer toutefois que dans une affaire *Brown*, elle n'avait pas jugé l'atteinte à la liberté d'expression disproportionnée à l'égard non d'un journaliste, mais du propriétaire d'un journal dont le rôle se

¹³ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017, respectivement §§ 125 et 127.

¹⁴ *Supra*, note n° 2.

¹⁵ Respectivement points 101 et 104.

limitait pour l'essentiel à la direction administrative et à la gestion financière de celui-ci, faisant ainsi une application moins stricte de ses propres principes¹⁶.

B. *La propagande d'État peut-elle être protégée au titre de la liberté d'expression?*

Compte tenu de l'importance que revêt une agence d'information telle que celle que dirige le requérant et des relations de confiance qui doivent exister entre son directeur et la présidence russe, il est peu probable qu'une telle agence, et *a fortiori* son directeur, adopte des positions contraires à la politique menée par l'État. La jurisprudence de la Cour européenne souligne d'ailleurs que la liberté des journalistes en Russie peut être sujette à divers contrôles, ces derniers pouvant, par exemple, faire l'objet de plaintes, voire de sanctions pénales pour diffamation¹⁷, alors même qu'ils se limiteraient à poser des questions¹⁸. D'autres ont par ailleurs été assassinés¹⁹.

Il s'agit donc en l'espèce d'une situation où le discours relayé par l'agence et son directeur ont toutes les caractéristiques de la propagande d'État. Le Conseil avait d'ailleurs fondé en partie ses conclusions sur le fait que les autorités publiques de deux États membres de l'Union avaient adopté des décisions visant à interdire la diffusion d'émissions auxquelles avait participé le requérant. Ces décisions étaient motivées par le fait que «ces émissions faisaient de la propagande de guerre justifiant l'intervention militaire russe en Ukraine et assimilaient les défenseurs de la démocratie ukrainienne aux nazis, en transmettant le message que, si ces défenseurs étaient au pouvoir, ils répéteraient

¹⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Brown c. Royaume-Uni*, 2 juillet 2002: «The Court considers that it may be legitimate to hold newspaper proprietors in part responsible for the contents of their newspapers when those contents impinge upon the rights of others [...]. In the circumstances of the present case, the Court does not consider that the applicant's conviction and fine constituted a disproportionate interference with the right to freedom of expression under Article 10 of the Convention.»

¹⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Nadtoka c. Russie*, 31 mai 2016.

¹⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Filatenko c. Russie*, 6 décembre 2007.

¹⁹ On pense bien sûr à Anna Politkovskaïa, mais aussi à toutes celles et ceux qui n'ont pu exercer jusqu'au bout leur liberté d'expression et de pensée. La «Plate-forme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes» sur le site du Conseil de l'Europe permet d'avoir un aperçu assez édifiant de la situation des journalistes indépendants en Russie: <http://www.coe.int/fr/web/media-freedom>. Il faut cependant ajouter que cet État est loin d'être le seul concerné dans ce domaine, l'Ukraine et la Turquie en particulier faisant l'objet de très nombreuses recommandations du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à propos des mesures liberticides prises à l'encontre de journalistes dans ces pays.

les crimes commis par les nazis» (Lettonie, point 105) ou qu'une émission «incitait à la haine entre les Russes et les Ukrainiens et justifiait l'intervention militaire russe en Ukraine ainsi que l'annexion à la Russie d'une partie du territoire ukrainien» (Lituanie, point 106). Or, le Tribunal considère que «de telles constatations, émanant d'autorités de deux États membres ayant examiné les émissions en cause, constituent des éléments de preuve solides du fait que le requérant s'est adonné à des activités de propagande en faveur des actions et des politiques du gouvernement russe déstabilisant l'Ukraine» (point 107). L'Estonie, qui préside l'Union européenne au second semestre 2017, a refusé quant à elle d'accréditer trois journalistes de l'agence de presse RS lors du sommet informel des ministres des Affaires étrangères des 7 et 8 septembre 2017²⁰, au motif qu'elle ne répondait ni au Code de principes adopté par la Fédération internationale des journalistes en 1954 et amendé en 1986, ni à la recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 13 avril 2016 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias²¹.

De son côté, le requérant ne conteste en rien ces allégations, mais soutient au contraire que la propagande est «protégée par la liberté d'expression» (point 99).

La Cour européenne a affirmé dans l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* que «la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité [...]»²², ce qui pourrait constituer, *mutatis mutandis*, une définition de la propagande d'État. Néanmoins, dans les affaires qui ont été portées jusqu'à présent devant cette Cour, la propagande n'est pas le fait de l'État, mais plutôt d'opposants ou d'individus agissant au nom ou pour le compte d'organisations politiques, qui peuvent être ou non qualifiées de «terroristes». La Cour européenne procède alors à un contrôle de proportionnalité strict de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants. Elle a pu juger, par exemple, que l'interdiction de diffuser des ouvrages ou des articles considérés par les autorités turques comme étant de la propagande était contraire à la liberté d'expression²³, et, à l'inverse, que des activités de propagande pouvaient justifier l'adoption par l'État de mesures spécifiques au titre

²⁰ Voy. <https://rm.coe.int/estonia-reply-en-russian-journalists-refused-accreditation-to-cover-eu/168073e9a5>.

²¹ Voy. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168064147b.

²² Cour eur. dr. h., plén, arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, § 63.

²³ Voy., par exemple, Cour eur. dr. h., arrêt *Arslan c. Turquie*, 8 juillet 1999 ou arrêt *Perinçek c. Turquie*, 21 juin 2005.

de la sécurité publique. Tel était le cas dans une décision *A. Zaoui c. Suisse*²⁴, dans laquelle le requérant, qui demandait à bénéficier de l'asile, d'abord en France puis en Belgique, avait participé ensuite en Suisse à la diffusion et au soutien des activités d'un groupe algérien appelant à la résistance armée. Les autorités suisses avaient demandé la saisie du matériel permettant une telle diffusion, ce que la Cour européenne ne jugea pas disproportionné compte tenu des risques que l'exercice de la liberté d'expression du requérant faisait peser sur la sécurité nationale de l'État²⁵.

C'est donc à la lumière des arguments inédits employés par le requérant et au regard de sa situation et de celle de l'agence qu'il dirige, que le Tribunal a jugé inopérants les principes dégagés par la Cour européenne au titre des limites à l'exercice de la liberté d'expression. D'une part, «les principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont été établis au regard de situations dans lesquelles une personne ayant tenu des propos ou des actions considérés comme étant inacceptables par un État ayant adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme se voyait imposer par cet État, où elle était établie, des mesures répressives, souvent de nature pénale, et invoquait la liberté d'expression comme moyen de défense contre ledit État.» (point 94). Or, «le requérant est un citoyen russe, résidant en Russie, qui a été nommé par décret du président Poutine en tant que directeur de l'agence de presse RS, qui est une 'entreprise unitaire' de l'État russe» (point 95). D'autre part, «[d]ans l'exercice de ses fonctions de journaliste, qui ne peuvent pas être séparées de celle de directeur de RS, le requérant s'est prononcé, à plusieurs reprises, sur la situation que le gouvernement russe a créée en Ukraine et, selon le Conseil, il a présenté les événements concernant cette situation sous un jour favorable au gouvernement russe» (point 96).

La propagande peut donc revêtir deux aspects au vu des jurisprudences européennes : celle qui consiste à promouvoir les activités de certains groupes ou individus qui sont susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'État et celle qui émane directement de l'État ou des entités qui lui sont rattachées (comme en l'espèce une «entreprise unitaire»). C'est à propos de cette dernière forme de propagande – que l'on qualifiera d'État – que le Tribunal était amené à se prononcer. Dans ces conditions, il ne s'agissait pas de contrôler l'exercice de la liberté d'expression au prisme de la sécurité de l'État, mais de celle de l'Union, voire de la société internationale dans son ensemble (voy. *supra*). L'étendue du contrôle ne peut donc être le même dans les deux cas, ou en d'autres termes, la proportionnalité de la mesure doit s'entendre de manière différente. Au titre

²⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *A. Zaoui c. Suisse*, 18 janvier 2001.

²⁵ Voy. aussi Cour eur. dr. h., arrêt *Kaptan c. Suisse*, 12 avril 2001.

de la propagande émanant de personnes ou de groupes «privés» susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État, le déséquilibre semble jouer en faveur des premiers au détriment du second au titre de l'exercice de leur liberté d'expression. Sauf à ce que les auteurs de la propagande appellent à des formes extrêmes d'action ou de discours (appels à la haine, au racisme ou au crime), elle ne revêtira la forme d'une «propagande» que du point de vue de l'État. *A contrario*, lorsque l'État ou les entités qui lui sont liées ont recours à la propagande, celle-ci est étroitement associée à l'action menée par l'État. Tel est bien le cas en l'espèce, puisque l'information délivrée par l'agence RS aussi bien que par son directeur, avait pour objet de justifier l'action menée par la Russie en Ukraine. Dès lors, cette forme de propagande ne peut pas, par nature, causer de tort à l'État. Par contre, elle entraîne des conséquences négatives pour d'autres États ou d'autres entités, en principe bien supérieures à celles résultant de la propagande émanant de personnes ou d'entités isolées.

C'est pourquoi le Tribunal, au cours de son contrôle de proportionnalité, s'assurera que les mesures adoptées par l'Union répondent effectivement aux conséquences qu'ont pu entraîner les propos du requérant et de l'agence d'information qu'il dirige sur la stabilité et la sécurité de l'Ukraine, de l'Union européenne et au final de la société internationale dans son ensemble.

II. Les restrictions à la liberté d'expression justifiées par la poursuite d'un intérêt général de l'Union

La singularité de l'affaire tenant à la nature des activités exercées par le requérant et à son statut s'étend aussi, comme corollaire, à la nature des mesures venant restreindre l'exercice de sa liberté d'expression (A). Cette singularité, enfin, pose la question d'un éventuel abus de droit, que le Tribunal ne retient pas en l'espèce, mais qui apparaît en filigrane de son raisonnement (B).

A. La nature et la portée des sanctions prises à l'encontre du requérant par l'Union

Pour le Tribunal, le contrôle de proportionnalité des mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre du requérant doit être effectué au prisme de la situation singulière de ce dernier. Il conclura ainsi que l'«adoption par le Conseil de mesures restrictives visant le requérant en raison de sa propagande en faveur des actions et des politiques du gouvernement russe déstabilisant l'Ukraine ne peut pas être considérée comme étant une restriction disproportionnée à son droit à la liberté d'expression» (point 112). «En effet, si tel était

le cas, le Conseil se verrait dans l'impossibilité de poursuivre son objectif politique de faire pression sur le gouvernement russe en adressant des mesures restrictives non seulement aux personnes qui sont responsables des actions ou des politiques de ce gouvernement à l'égard de l'Ukraine ou aux personnes qui mettent en œuvre de telles actions ou politiques, mais aussi aux personnes apportant un soutien actif à ces dernières» (point 113).

L'on relèvera, en premier lieu, que les termes employés par la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme ne renvoient pas exactement au même contenu lorsqu'il s'agit de limiter l'exercice d'un droit garanti. Si l'article 52, § 1^{er}, de la Charte dispose que « des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union [...] », l'article 10, § 2, de la Convention évoque les « mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime [...] ». Si la terminologie employée renvoie à la notion d'ordre public, la formulation de la Charte est plus générale, puisqu'elle ne détaille pas les motifs qui peuvent justifier l'adoption d'une mesure restrictive, mais se réfère « à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union »²⁶. Or la détermination des « objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union » se double d'un large pouvoir d'appréciation reconnu au législateur « dans des domaines qui impliquent de la part de ce dernier des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lesquels il est appelé à effectuer des appréciations complexes. Dès lors, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure adoptée en ces domaines, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure » (point 88).

En l'espèce, les objectifs poursuivis par le Conseil de l'Union relèvent de la politique étrangère et de sécurité commune. En effet, par son action visant à déstabiliser le gouvernement ukrainien, mais également portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Russie rend les frontières orientales de l'Europe instables. Or, sur le fondement de l'article 21 du Traité établissant l'Union européenne, le Conseil peut être amené à garantir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies²⁷. Le Tribunal constate à ce propos que

²⁶ Il s'agit à titre principal aujourd'hui du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la lutte contre le terrorisme international, puisque les mesures sont adoptées dans le cadre de la PESC (voy., par exemple, C.J.U.E., arrêt *Stichting Al-Aqsa e.a.*, 15 novembre 2012, aff. jtes n° C-539 et n° 550/10 P).

²⁷ Toutefois l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui consacre les principes de l'action extérieure de l'Union, comprend une liste bien plus étendue d'objectifs d'intérêt général (protection de l'environnement, développement durable, etc.) qui pourrait autoriser le Conseil de l'Union à retenir d'autres motifs.

l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine qui rappelle aux États leur obligation fondamentale de s'abstenir de recourir à la menace ou à la force «contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État» (point 82). Sans être membre à part entière de l'ONU, l'Union s'est vu reconnaître par l'Assemblée générale le statut d'observateur «renforcé», et l'on sait par ailleurs le rôle essentiel qu'elle joue aux côtés des Nations Unies, notamment en matière de développement ou de maintien de la paix et de la sécurité²⁸.

Dans ces conditions, une menace à ses frontières extérieures, aussi bien politique que militaire, ne pouvait rester sans réponse de l'Union. Le Conseil a considéré qu'il s'agissait d'un «intérêt général» qui l'autorisait à adopter des mesures restrictives à l'égard de personnes et/ou d'entités participant ou soutenant activement la politique et les actions de la Russie à l'égard de l'Ukraine. Les mesures restrictives ne peuvent pas s'apparenter à des sanctions pénales²⁹, mais ont une nature politique et conservatoire. Politique, dans la mesure où elles ne sont pas prononcées par un juge sur la base d'une loi, mais qu'elles sont adoptées par une institution politique au vu de considérations stratégiques. Conservatoire, ensuite, parce qu'elles ne poursuivent pas un but répressif, mais visent à faire cesser certaines activités ou soutiens. C'est la raison pour laquelle les mesures restrictives doivent être, au sens de la jurisprudence de la Cour de justice, réévaluées périodiquement, afin de maintenir ou de retirer des listes les entités et les personnes inscrites sur ces dernières³⁰. Dans le cas contraire, cela démontrerait l'absence ou les lacunes de la motivation du Conseil pour maintenir ces personnes et entités sur lesdites listes³¹.

Concernant le requérant, le Tribunal relève à ce propos que le «soutien actif» «ne vise pas toute forme d'appui au gouvernement russe, mais vise les formes d'appui qui, par leur importance quantitative ou qualitative, contribuent à la poursuite des actions et des politiques de celui-ci qui déstabilisent

²⁸ Assemblée générale ONU, 21 avril 2011, résolution sur la participation de l'Union européenne aux travaux de l'ONU, A/65/L.64/Rev. 1. disponible à l'adresse: https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/L.64/Rev.1&referer=http://www.un.org/Docs/journal/Fr/latestf.pdf&Lang=F.

²⁹ La Cour de justice a considéré que les mesures restrictives «s'apparentent, à la fois, à des actes de portée générale dans la mesure où elles interdisent à une catégorie générale et abstraite de destinataires de mettre des ressources économiques à la disposition des entités visées par leurs annexes et à des décisions individuelles à l'égard de ces entités» (C.J.U.E., *PJSC Rosneft Oil Company*, préc., point 102).

³⁰ C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Conseil de l'UE c. Hamas*, 26 juillet 2017, aff. C-79/15 P.

³¹ C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Safa Nicu Sepahan Co. c. Conseil de l'UE*, 30 mai 2017, aff. C-45/15 P, points 39 à 41.

l'Ukraine» (points 73 et 74). Le juge poursuit en précisant qu'«au vu de l'importance du rôle que les médias, surtout ceux qui relèvent de l'audiovisuel, jouent dans la société contemporaine [...], il était prévisible qu'un soutien médiatique d'envergure aux actions et aux politiques du gouvernement russe déstabilisant l'Ukraine, apporté, notamment lors d'émissions très populaires, par une personne nommée par décret du président Poutine en tant que directeur de RS, une agence de presse que le requérant lui-même qualifie d'«entreprise unitaire» de l'État russe, puisse être visé par le critère fondé sur le concept de «soutien actif» (point 76).

Enfin, les mesures restrictives n'entravent pas la liberté d'expression des journalistes, pas même celle du requérant *ès* qualités. D'une part, aucun autre journaliste que le requérant ne figure sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives à la suite des actions menées par la Russie en Ukraine (point 119). D'autre part, et contrairement à ce qu'avait pu juger la Cour européenne dans certaines affaires, les mesures restrictives prises à l'égard de M. Kiselev ne l'empêchent nullement d'exercer sa liberté d'expression en Russie, pays où il réside et travaille (point 123), et ne sont donc pas susceptibles de porter atteinte à la substance de cette liberté³². Outre le fait, relevé plus haut, que le requérant ne conteste pas avoir usé de sa liberté d'expression pour faire de la propagande en faveur de la politique russe en Ukraine, rien n'entrave son exercice permanent en Russie, voire au-delà si l'on tient compte des médias numériques. Dès lors, si les parties n'ont pas soulevé ce moyen, l'on peut se demander si l'affaire ne traduit pas implicitement l'usage abusif d'un droit.

B. *L'usage abusif implicite d'une liberté fondamentale*

Le juge de l'Union est traditionnellement réticent à constater l'exercice abusif d'une liberté, même s'il a pu qualifier son interdiction de «principe général du droit de l'Union»³³. Dans le domaine des libertés de circulation et du marché intérieur, la Cour de justice n'a ainsi reconnu un abus de droit que dans des cas exceptionnels constitutifs d'une fraude à la loi³⁴. La Cour européenne,

³² Dès lors, le Tribunal établit une distinction entre la fonction de direction qu'assume le requérant et sa fonction de journaliste, celle-ci relevant de la liberté d'opinion qui, «par définition, ne se prête pas à une démonstration de véracité»: Cour eur. dr. h., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, § 47.

³³ C.J.U.E., arrêt *CASTA e.a.*, 28 janvier 2016, aff. C-50/14, point 65.

³⁴ Voy., par exemple, C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Cadbury Schweppes plc e.a.*, 12 septembre 2006, aff. C-196/04 ou arrêt *N-J. Kratzer*, 28 juillet 2016, aff. C-423/15.

de son côté, considère que «l'article 17³⁵ ne s'applique qu'à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes [...]. Il a pour effet de faire échec à l'exercice d'un droit conventionnel que le requérant cherche à faire valoir en saisissant la Cour. Dans les affaires relatives à l'article 10 de la Convention, il ne doit être employé que s'il est tout à fait clair que les propos incriminés visaient à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention»³⁶.

Néanmoins, si par nature l'application de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel³⁷, la Cour européenne demeure attentive au cours de son contrôle à ce que l'exercice des droits invoqués n'ait pas été par lui-même abusif. Ainsi, M. *Kiselev* se prévaut de la liberté d'expression alors qu'il se trouve sur le territoire d'un État tiers à l'Union et qu'il peut d'autant moins s'en prévaloir qu'il a été nommé par décret du président de cet État afin d'y poursuivre ses activités de propagande. Or, dans une affaire *Engel e.a.* à propos d'une sanction disciplinaire infligée à des militaires néerlandais qui avaient délibérément enfreint la discipline militaire, la Cour européenne avait clairement indiqué qu'une telle action «n'avait pas pour but de les priver de leur liberté d'expression, mais d'en réprimer l'abus et n'était donc pas constitutive d'une violation de l'article 10, § 2 [de la Convention européenne des droits de l'homme]»³⁸. Il serait alors possible de tracer un parallèle, par analogie, entre les deux espèces. Le Conseil de l'Union n'a pas cherché, en adoptant les mesures restrictives, à priver M. Kiselev de sa liberté d'expression, mais à en «réprimer un abus». Il est d'ailleurs très peu probable que le gel de fonds soit susceptible d'entraver l'exercice de la liberté d'expression du requérant, aucune mesure identique n'affectant, en effet, l'organisme de presse qu'il dirige.

C'est pourquoi la mise en balance de la liberté d'expression du requérant avec les intérêts stratégiques poursuivis par l'Union, au titre du contrôle de proportionnalité, pourrait revêtir un caractère *disproportionné*. Certes, le Tribunal n'a pas exclu que la propagande d'État puisse relever de la liberté d'expression, mais il a considéré qu'au regard de la situation singulière du

³⁵ «Aucune des dispositions de la [...] Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la [...] Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.»

³⁶ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Perincek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 114.

³⁷ S. VAN DROOGHENBROECK, «L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il indispensable?», *cette Revue*, 2001, pp. 541-566.

³⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Engel e.a. c. Pays Bas*, 8 juin 1976, § 101.

requérant, les principes dégagés par la Cour européenne ne pouvaient trouver à s'appliquer. Or si le contrôle de proportionnalité repose sur une prémisses identique, le Tribunal ne juge pas moins nécessaire de l'étendre au bien-fondé des mesures restrictives adoptées par le Conseil, même si c'est pour écarter au final les moyens soulevés par le requérant. L'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif au titre de l'article 47 de la Charte semble donc devoir emporter tout sur son passage, obligeant ainsi le juge à ne pas retenir un abus de droit afin de contrôler, même de manière restreinte, les actes ou les comportements à l'origine des recours.

Si la théorie de l'abus de droit n'est donc pas convoquée ici, il est toutefois regrettable que la propagande d'État dont la preuve a été rapportée et par le Conseil et par le Tribunal au titre de son contrôle de proportionnalité, puisse prospérer dans une situation où il ne s'agit pas seulement de l'intérêt moral de l'Union, mais bien de sa sécurité, voire de celle de la société internationale dans son ensemble. Il est possible ainsi de mesurer la faible efficacité des mesures restrictives dans un tel contexte. Or, la Cour européenne a eu l'occasion de rappeler que « compte tenu du lien très clair entre la Convention et la démocratie, nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique »³⁹. Quels idéaux sont plus élevés dans la société internationale que ceux de la paix et de la sécurité, tels qu'ils s'expriment dans la Charte des Nations Unies à laquelle fait référence l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui fonde les mesures litigieuses ? Ce constat traduit la marge d'appréciation politique dont dispose le Conseil⁴⁰ et dont on ne saurait nier ni l'importance ni les enjeux qu'elle recèle dans le cadre des relations que l'Union entretient avec la Russie. Encore faudrait-il s'assurer qu'au nom de la liberté d'expression, son usage ne mette pas en péril l'un des fondements de l'Union, à savoir la paix et la sécurité des peuples européens.

³⁹ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Refah Partisi e.a. c. Turquie*, 13 février 2003, § 99.

⁴⁰ C.J.U.E., *Safa Nicu Sepahan Co.*, préc., point 30 : « La Cour a eu l'occasion de préciser qu'une telle violation est établie lorsqu'elle implique une méconnaissance manifeste et grave par l'institution concernée des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation, les éléments à prendre en considération à cet égard étant, notamment, le degré de clarté et de précision de la règle violée ainsi que l'étendue de la marge d'appréciation que la règle enfreinte laisse à l'autorité de l'Union. »

Conditions d'abonnement pour 2018

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique): 226 € HTVA

Abonnement annuel Europe (papier et électronique): 266 € HTVA

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique): 306 € HTVA

Abonnement électronique: 198 € HTVA

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

F.: +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2018/10.622/1

ISSN : 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

Sommaire

Éditorial

par *Pierre Lambert* 3

DOCTRINE

L'état d'urgence en Turquie à l'épreuve du droit européen des droits de l'homme
par *Ibrahim Özden Kaboğlu* et *Christelle Palluel* 5

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ?
par *Eugénie d'Ursel* 29

Le droit d'accès à un juge contre les immunités des États et des organisations internationales : une argumentation aux effets inexorablement limités ?
par *Anne Lagerwall* et *Laurent Weyers* 51

L'Union européenne, acteur incontournable en matière de garanties procédurales : derniers développements législatifs, jurisprudentiels et leur mise en oeuvre en droit belge
par *Anthony Rizzo* et *Anne Weyembergh* 81

CHRONIQUE

Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2015-2016)
par *Laurence Burgorgue-Larsen* et *Guy-Fleury Ntwari* 127

JURISPRUDENCE

Le secret professionnel de l'avocat au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêts Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal, 1^{er} décembre 2015 et Versini-Campichi et Crasnianski c. France, 16 juin 2016)
par *Marielle Moris* 179

L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme : une décision en clair-obscur de la Cour européenne
(obs. sous Cour eur. dr. h., décision Tabbane c. Suisse, 24 mars 2016)
par *Jacques van Compernelle* 199

L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ?
(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016)
par *Nathalie Colette-Basecqz* et *Olivia Nederlandt* 213

Facebook et les faux amis
(obs. sous Cass. (fr.) (2^e ch. civ.), Yann X. c. Procureur général près la Cour d'appel de Paris, 5 janvier 2017)
par *Benoît Dejemeppe* 241

Violences domestiques et fémicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre
(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Talpis c. Italie, 2 mars 2017)
par *Kiteri Garcia* 257

Propagande d'État et liberté d'expression
(obs. sous Trib. U.E., arrêt D. K. Kiselev c. Conseil de l'Union européenne, 15 juin 2017, aff. T-262/15)
par *Christophe Maubernard* 273

